

Communiqué arbitral du 30 avril 2024.

Suite à mon interpellation concernant la vente d'alcool à la buvette pendant la compétition, voici la réponse reçue à ce jour :

« A l'heure actuelle, l'organe d'administration de la LFBTA n'a pas encore revu les directives au niveau de la consommation d'alcool pendant les compétitions.

Par conséquent, les mesures transitoires sont toujours d'application. Pour rappel, c'est le club organisateur qui décide de fournir ou non des consommations contenant de l'alcool avant et pendant les compétitions.

Votre responsabilité en tant qu'arbitre est de vérifier que le déroulement du tir se passe correctement et de sanctionner tous comportements inappropriés.

Comme me l'a dit Françoise, elle mentionne les personnes ayant consommés de l'alcool pendant la compétition dans le rapport d'arbitrage.

Nous vous demandons de poursuivre cette initiative car ces rapports sont parcourus par le responsable de l'arbitrage (Toni) et pourront être transmis, le cas échéant, au comité de sélection nationale dans le cas où des archers souhaitant participer à des compétitions internationales ont consommés de l'alcool pendant la compétition.

Ceci ne signifie pas que l'OA cautionne la consommation d'alcool pendant les compétitions. Il s'agit d'une problématique assez complexe qui demande beaucoup d'analyses et de réflexions. »

Note de Françoise :

Donc, si un club organisateur sert de l'alcool à la buvette lors de son concours, cela relève de sa responsabilité tant que cette consommation se fait **dans** la buvette.

Notre travail ne concerne que la consommation d'alcool sur le circuit durant la compétition. Ce comportement sera noté dans le rapport d'arbitrage, aucune sanction n'est prévue au règlement. Bien-entendu, tout comportement inapproprié devra être sanctionné.

Toutefois nous ne pourrions être tenus responsables des éventuels «bouchons» occasionnés par l'arrêt de certains pelotons à la buvette et/ou du retard de la remise des prix en fin de compétition.

Merci à Jean-Marc d'informer les responsables de club Tir Nature que la vente de boissons alcoolisées est autorisée sous leur responsabilité.

La déléguée à l'arbitrage Province Nature,

Françoise Wirtgen.